

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA PLAINE DE JEUX ET DU
CHEMIN D'ACCÈS SITUÉ LE LONG DU RUISSEAU**

Le Maire de la commune de Chênex,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Considérant les violentes intempéries survenues dans la soirée et la nuit du 3 au 4 août 2026 ;

Considérant qu'à la suite de ces intempéries, plusieurs arbres de grande hauteur situés à proximité de la plaine de jeux et du chemin longeant le ruisseau présentent un risque de chute ;

Considérant que cette situation constitue un danger grave pour la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 – Fermeture temporaire

À compter du 5 août 2026, l'accès à la plaine de jeux ainsi qu'au chemin longeant le ruisseau est strictement interdit à toute personne, jusqu'à la complète sécurisation de la zone.

Article 2 – Durée de la fermeture

Cette interdiction restera en vigueur pendant toute la durée nécessaire à l'intervention de l'entreprise d'élagage et des agents des services techniques chargés de procéder à l'abattage ou à l'élagage des arbres dangereux, au nettoyage et à la sécurisation des lieux.

La réouverture au public interviendra uniquement après constatation de la complète sécurisation de la zone par les services communaux.

Article 3 – Signalisation

Une signalisation et un dispositif interdisant l'accès seront mis en place aux différentes entrées de la plaine de jeux et du chemin concerné.

Il est interdit de franchir, déplacer ou détériorer les barrières, rubalises et panneaux installés.

Article 4 – Personnes autorisées

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux agents des services techniques ;
- aux entreprises mandatées par la commune ;
- aux services de secours et de sécurité ;
- à toute personne expressément autorisée par la commune dans le cadre des opérations de sécurisation.

Article 5 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment à l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 6 – Exécution et publicité

Monsieur le Maire, les services techniques communaux et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur les lieux concernés et publié par les moyens habituels de communication de la commune. Il sera également transmis à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut également être déposé par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Chênex, le 4 août 2026



Le Maire,
Olivier CARRILLAT